

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2002
- 9 décembre ... Loi n° 2002-24 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques 1
- 9 décembre ... Loi n° 2002-26 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988 3

REGLEMENTS

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- 2002
- 10 mai Charte sur le Programme d'Appui et de Développement des centres d'excellence régionaux au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine 5
- 23 mai Règlement n° 02-2002 CM-UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine 8
- 23 mai Règlement n° 03-2002 CM-UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine 10

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 23

PARTIE OFFICIELLE

LOIS.

LOI n° 2002-24 du 9 décembre 2002

portant loi sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Elevage figure parmi les domaines d'activités prioritaires qui devront jouer un rôle déterminant pour atteindre les objectifs de croissance du PIB fixés par l'Etat. Cependant, cet important sous secteur de l'économie nationale est confronté à un certain nombre de contraintes qui empêchent d'optimiser son potentiel de croissance et d'accroître la compétitivité de ses filières. Cela tient, entre autres, à la faiblesse de la productivité du cheptel résultant de plusieurs facteurs : notamment le niveau génétique des races locales.

Il en résulte une tendance générale à la baisse de la consommation de viande et de lait et augmentation des importations de lait. Pour remédier à cette situation, ces efforts sont engagés par les Pouvoirs publics pour augmenter les productions animales, particulièrement dans les domaines :

- de la santé animale (lutte contre les grandes épizooties) ;
- de l'alimentation et de l'abreuvement du bétail (construction et réhabilitation de forages, lutte contre les feux de brousse, constitution de réserves fourragères, vulgarisation de rations à base de sous-produits agricoles et agro-industriels) ;
- de l'accès au crédit (fonds de garantie, ligne de crédit, fonds de calamité).

Malgré les efforts consentis, la production nationale est loin de couvrir les besoins de la population. Ces efforts devront se poursuivre avec le développement de modèles de production intensifiée au niveau de zones propices. Ces systèmes intensifiés devront tendre vers l'utilisation d'animaux de niveau génétique amélioré.

Vu l'importance des conséquences à long terme sur le cheptel, et compte tenu du caractère potentiellement irréversible des manipulations du matériel génétique, il est impératif que des mesures soient prises pour assurer le maximum de sécurité dans la diffusion des reproducteurs dits améliorés.

C'est pourquoi, le présent projet de loi est proposé dans le but de sécuriser, de moraliser et d'organiser l'utilisation du matériel génétique pour l'amélioration des races animales domestiques locales, principalement les bovins, les ovins, les caprins, les équins et les porcins.

Le projet de loi :

- définit l'amélioration génétique ainsi que la monte publique ;
- précise le domaine d'application de l'amélioration génétique ;
- définit les conditions de production, d'importation et de distribution du matériel génétique ;
- traite des pénalités en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les conditions de l'amélioration génétique des espèces animales domestiques, notamment des bovins, ovins, caprins, équins, et porcins.

Art. 2. - Sont considérées comme méthodes d'amélioration génétique au terme de la présente loi :

- la sélection à l'intérieur d'une race, définie comme un processus qui consiste à accumuler les gènes favorables dans une population donnée ;
- le croisement entre deux ou plusieurs races, défini comme la combinaison au sein d'une nouvelle population, des caractères favorables venant de deux ou plusieurs races.

Un décret d'application de la présente loi détermine :

1. les normes applicables au choix, à l'introduction et à la diffusion des reproducteurs utilisés en monte publique ;
2. les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'importation et l'exportation des reproducteurs, de leurs semences et embryons, et leur échange au niveau national.

Art. 3. - La diffusion des reproducteurs et de leurs semences et embryons à grande échelle encore appelée monte publique est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 4. - Les opérations de production, d'importation, de stockage, de distribution et de mise en place de semence et d'embryons sont exécutées par des structures ou personnes habilitées. Les conditions d'habilitation sont fixées par décret.

Art. 5. - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 à 10 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque aura trompé ou tenté de tromper son co-contractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique ou l'état de santé de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur zootechnique et l'état sanitaire de la semence et des embryons ;

2. quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence et des embryons ne répondant pas, en raison de leur origine ou de leur conditionnement, aux normes alléguées.

Art. 6. - Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 4 et aux prescriptions du décret prévu à l'article 4, est punie d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F CFA.

Art. 7. - Les infractions aux articles 3, 4 et 5 exposent leurs auteurs à la confiscation et le cas échéant à la destruction du matériel génétique utilisé. Ces mesures sont ordonnées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK.

LOI n° 2002-26 du 9 décembre 2002

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour réprimer tous les actes de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, la destruction d'un aéronef en service et la mise en place d'un dispositif ou de substances propres à détruire un aéronef ou à lui causer des dommages de nature à le rendre inapte au vol, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile a été signée, sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), le 23 septembre 1971 à Montréal. (Le Sénégal a exprimé son consentement à être lié à cette convention le 14 juillet 1978).

Sont également compris dans le champ d'application de cette convention, les actes de destruction, d'endommagement ou de perturbation des installations ou des services de navigation aérienne ainsi que la communication délibérée de fausses informations pouvant compromettre la sécurité d'un aéronef.

Dix-sept ans plus tard, face à la recrudescence de la violence dans les aéroports servant à la navigation civile internationale, la nécessité de compléter ladite convention s'est fait sentir.

C'est ainsi que les Etats participant à la Conférence Internationale de Droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988, ont adopté le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale.

A travers ce protocole, sont désormais punis tous les actes de violence à l'encontre d'une personne se trouvant non seulement à bord d'un aéronef mais aussi dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Protocole, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- détruit ou endommage gravement des aéronefs se trouvant dans un aéroport (même s'ils ne sont pas en service) ; ou
- interrompt les services d'un aéronef.

Tout Etat partie au Protocole prendra les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions citées ci-dessus, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire, ou alors le fera extraditer.

Le présent Protocole qui est déjà entré en vigueur avec le dépôt du dixième instrument de ratification, reste ouvert à la ratification de tout Etat signataire.

En ce qui concerne le Sénégal qui a signé le Protocole le 24 février 1988, deux arguments majeurs militent en faveur de la ratification de cet instrument juridique international :

- à l'heure actuelle, les actes illicites de violence dans les aéroports sont réprimés dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de terrorisme ;

- de plus, l'adhésion aux principes énoncés dans le Protocole de Montréal pour la répression des actes précités est une condition nécessaire pour notre pays, par rapport à l'accord de transport aérien conclu avec les Etats-Unis d'Amérique le 11 janvier 2001 à Washington.

- Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 09 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PROTOCOLE

Pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Les Etats parties au présent protocole.

Considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats.

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter les dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après "la convention"), et, entre les Parties au présent protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. à l'article 1^{er} de la convention, le nouveau paragraphe 1 bis suivant est ajouté :

"1 bis. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport."

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1^{er} de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots "paragraphe 1^{er}" :

« ou au paragraphe 1 bis ».

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté :

« 2 bis. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence, aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 bis de l'article 1^{er} et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne les dites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.»

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1^{er} mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.

4. La dénonciation de la Convention par un Etat contractant à la Convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informent rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci,

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole

FAIT à Montréal, le vingt- quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt- huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENTS

CHARTRE du 10 mai 2002 sur le Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence Régionaux au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Nous, Ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle des Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Considérant que la marginalisation continue de l'Afrique dans le processus actuel de production du savoir et donc dans le développement de nos pays constitue une grave menace pour le devenir de notre région ;

Considérant les réformes engagées dans nos pays et la reconnaissance désormais par tous de la place qui revient à l'enseignement supérieur ;

Considérant que la mise en place des centres d'excellence constitue un moyen d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

Considérant la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

Convaincus que la mise en place de centres d'excellence capables de soutenir la concurrence internationale en matière de formation supérieure et de recherche est une nécessité incontournable pour assurer le développement de nos pays et le bien-être de nos populations ;

Convaincus de la nécessité de dynamiser la recherche- action par le développement des centres d'excellence ;

Convaincus qu'un développement durable de nos centres d'excellence par la formation des ressources humaines de haut niveau est une solution pour conforter l'excellence dans nos pays ;

Adoptons la présente Charte sur le Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence régionaux au sein de l'UEMOA.

Article premier.- objectifs du Programme

Le Programme a pour objectifs de :

- améliorer l'offre de formation de niveau troisième cycle dans les pays membres de l'UEMOA ;
- renforcer la qualité de la formation et de la recherche dans les institutions de formation de nos Etats membres ;
- appuyer la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs de la région ;
- renforcer la présence des femmes dans l'enseignement supérieur ;
- accroître la professionnalisation des institutions d'enseignement supérieur en encourageant une meilleure articulation entre la formation et l'emploi ;
- appuyer le développement de la recherche dans les institutions d'enseignement supérieur au sein de l'Union ;
- soutenir la mise en réseau des institutions d'enseignement supérieur et les aider à sortir de l'isolement.

Art. 2. - Missions des centres d'excellence de l'UEMOA

Pourront bénéficier du Label de centres d'excellence de l'UEMOA, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche qui remplissent les missions ci-après :

- stimuler la formation et la recherche de haut niveau dans les domaines essentiels au développement socio-économique de la région ;
- former des enseignants, des chercheurs et des professionnels de niveau international dans les domaines essentiels à la productivité et à la croissance économique de la région ;
- créer des partenariats multidisciplinaires et multisectoriels de portée régionale qui intègrent les priorités en matière de développement ;

- accélérer le transfert des compétences en matière de formation et des résultats de la recherche auprès des organismes capables de les exploiter au profit du développement socio-économique de la région ;

- organiser des formations supérieures spécialisées et diplômantes, à caractère professionnel, destinées, d'une part, aux étudiantes et étudiants directement issus du 2^{ème} cycle des universités, écoles et instituts et, d'autre part, aux cadres titulaires au minimum d'un diplôme de 2^{ème} cycle et ayant une expérience professionnelle avérée ;

- mettre en œuvre des formations continues ponctuelles et modulaires de perfectionnement et d'actualisation des connaissances adaptées à un public de professionnels ;

- développer des activités de recherche destinées à améliorer les conditions de vie des populations et à encourager le développement socio-économique de la région ;

- constituer des centres régionaux de ressources en matière de formation, de recherche et d'information scientifique et technique (banque de données, internet, etc.) ;

- intervenir comme partenaires pédagogiques et structures logistiques d'accueil pour toute action à caractère régional de sensibilisation ou de perfectionnement de cadres.

Art. 3. – Critères de sélection des centres d'excellence de l'UEMOA

L'attribution du label centre d'excellence de l'UEMOA se fera sur la base des critères suivants :

Excellence du programme de formation et de recherche ;

- l'orientation et la cohérence du programme de formation et de recherche ;

- la pertinence des techniques et modes d'évaluation des formations ;

- le rendement de la formation ;

- la manière par laquelle le centre aidera le pays et la région à s'engager dans la recherche – formation – développement dans des domaines de recherche qui ont ou peuvent avoir d'importantes retombées socio-économiques ;

- la compétence des enseignants et chercheurs et leur aptitude à contribuer aux activités du Centre ;

- la valeur ajoutée découlant d'une approche et / ou d'un fonctionnement en réseaux.

Qualification de l'équipe pédagogique et scientifique :

- l'aptitude à former des enseignants et des chercheurs de haut niveau dans des domaines de recherche et des secteurs technologiques essentiels à la productivité, à la croissance économique et au développement social tout en les incitant à demeurer dans la région ;

- l'aptitude à développer des stratégies de formation et de recherche qui favorisent une approche multidisciplinaire et multisectorielle et qui encouragent les enseignants et les chercheurs à prendre en compte la dimension développement dans leurs travaux.

Fonctionnement du Centre d'Excellence et aptitude au partenariat :

- l'établissement de liens solides entre le centre et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de la région ;

- une approche multidisciplinaire et multisectorielle du programme de formation et de recherche ;

- la preuve de la capacité à conduire des efforts pour mobiliser des acteurs compétents ;

- l'optimisation des ressources par la mise en commun de l'appareillage, des installations de recherche, des bases de données et du personnel ;

- L'existence, la nature et la portée d'un partenariat évolutif pour le développement du centre.

Transfert de connaissances et appui au développement :

- la possibilité de création de nouveaux produits, procédés ou services susceptibles d'être exploités par des entreprises capables de renforcer la base industrielle de la région, d'accroître la productivité, et de favoriser la croissance économique, le bien-être des populations et le développement durable ;

- la possibilité d'innovation sociale et la mise en œuvre de politiques publiques efficaces ;

- le partenariat du centre avec les milieux professionnels dans l'élaboration des programmes de formation et de recherche ;

- la gestion et la protection efficaces de la propriété intellectuelle issue de la recherche financée par le centre.

Financement et gestion du Centre

Pour être retenu, tout centre doit faire la preuve de sa capacité à mobiliser, en dehors de financements publics, des ressources provenant de divers partenaires, y compris de partenaires privés.

Par ailleurs, chaque centre doit posséder une structure organisationnelle capable de gérer les fonctions de recherche et de formation d'un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- un conseil d'administration ou une structure de gestion chargé de veiller à l'adoption et à l'application des décisions financières et des politiques pertinentes ;

- une direction et des compétences adéquates au sein des fonctions de formation, de recherche et de gestion ;
- des mécanismes efficaces de planification de la recherche et de budgétisation ;
- des stratégies efficaces de communication à l'interne et à l'externe.

Lors de chaque appel d'offre, outre ces critères génériques, le Comité de pilotage pourrait déterminer des critères spécifiques qui seront mis à la disposition de la communauté universitaire et scientifique.

Art. 4. – Cadre institutionnel et procédures de sélection des centres d'excellence de l'UEMOA

La mise en œuvre du programme sera assurée par les instances suivantes :

La coordination du programme

La coordination du programme et sa gestion quotidienne seront assurées par la Commission de l'UEMOA. Elle adoptera puis soumettra au Conseil des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle, pour décision, la liste des établissements qui bénéficieront du label Centre d'Excellence UEMOA.

La décision portant attribution du label centre d'excellence est prise par le Conseil des Ministres statuaire de l'UEMOA sur recommandation du Conseil des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle.

Le label centre d'excellence de l'UEMOA est attribué tous les deux ans, après appel d'offre. Il est renouvelable sur la base des résultats.

Le Comité de Pilotage

La vocation du Comité de Pilotage sera de retenir les projets les plus pertinents et réalistes. Il aura à sa charge d'approuver les modalités de fonctionnement administratif, pédagogique et financier des centres, d'approuver les programmes d'enseignement et de recherche des différents centres.

Ce Comité sera composé d'un représentant de la Commission de l'UEMOA, du Président de la Conférence des Recteurs des Universités francophones d'Afrique et de l'Océan Indien (CRUFAOCI), d'un représentant de la Chambre consulaire régionale (CCR), des représentants des bailleurs de fonds, du Directeur du Bureau Afrique de l'Ouest, de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), du Directeur du Bureau régional de l'UNESCO pour l'Education en Afrique (BREDA-UNESCO), du Secrétaire général du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Au cours de sa première réunion, le Comité de Pilotage élaborera et adoptera son règlement intérieur.

Le Comité, qui désignera un comité scientifique dont les missions sont ci-dessous présentées, aura pour fonction d'examiner les lettres d'intention présentées par les centres candidats en fonction des critères de sélection tels que définis à l'article 3.

Les auteurs des lettres d'intention retenues après cette étape seront invités à préparer des demandes détaillées. Au besoin, des conseils seront donnés par écrit aux demandeurs pour les aider à préparer leur dossier.

Le Comité de Pilotage évaluera les demandes suivant les critères de sélection. Pour faciliter ce processus, le Comité examinera le rapport du Comité scientifique. Ce rapport résumera l'examen de toutes les demandes par des pairs, examen au cours duquel des représentants de chaque centre auront été rencontrés. Le Comité scientifique devra répondre aux questions et fournir des renseignements additionnels au cours des délibérations du Comité de Pilotage.

Ce dernier notera de un à dix toutes les demandes par rapport à chacun des critères de sélection.

Le Comité de Pilotage aura à élaborer les conventions tripartites qui lieront la Commission de l'UEMOA, l'Etat d'accueil du centre et l'institution d'appartenance du centre.

Le Comité scientifique

Un comité scientifique sera formé pour assurer l'examen des lettres d'intention et des dossiers de candidature. Il sera composé d'experts choisis pour leur compétence par le Comité de Pilotage. Il sera dirigé par un président élu par ses pairs.

Le Comité scientifique rencontrera chaque responsable de centre qui aura déposé une candidature. Il préparera un rapport écrit pour chaque demande. Ce rapport fournira une évaluation détaillée pour chacun des critères de sélection, signalera tout projet qui ne répond pas à tous les critères. Ce rapport fera également ressortir les commentaires quant à la pertinence même du projet. Il proposera à la fin une estimation du budget à accorder à la structure.

Ce rapport, qui sera rendu public à la fin de la procédure, sera d'abord transmis au Comité de pilotage. Le Président du Comité scientifique présentera les résultats des délibérations du Comité scientifique, répondra ensuite aux questions et, au besoin, fournira des renseignements additionnels au cours des délibérations du Comité de Pilotage.

Art. 5. – Modalités de mise à disposition et de gestion des fonds

La Commission de l'UEMOA pilotera la mobilisation des fonds nécessaires à la réalisation du programme.

Les fonds nécessaires au fonctionnement des centres retenus seront versés à chacun d'eux selon des modalités qui seront définies par la Commission de l'UEMOA.

Le Comité de Pilotage se chargera, compte tenu des contraintes et des fonds attribués au programme, de proposer les montants et les volumes financiers par projet retenu et selon la nature des dépenses à engager.

Le montant de l'appui sera fonction, à la fois, des enveloppes disponibles et des projets présentés par les centres, à condition que les actions prévues soient éligibles.

L'appui financier comprendra deux volets : appui financier aux centres d'excellence et les bourses attribuées aux étudiants accueillis dans ces centres. La Commission de l'UEMOA élaborera un manuel de procédures de gestion de l'ensemble des ressources mises à la disposition des centres.

Fait à Ouagadougou, le 10 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres chargés
de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et de la Formation professionnelle

Le Président

Koffi SAMA

REGLEMENT n° 02-2002 CM-UEMOA en date du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Le conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 (a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76(c), 88, 89 et 90 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, en ses articles 5 et 6 ;

Désireux de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

Considérant que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier. – Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. – Interdiction et champ d'application

Par application des dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA, constituent des pratiques anticoncurrentielles les pratiques visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous. Ces pratiques sont interdites, sans qu'aucune décision préalable ne soit nécessaire, lorsqu'elles ont été mises en œuvre au moins un an après l'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA.

Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède sont déclarés nuls de plein droit.

Art. 3. – Ententes anticoncurrentielles

Sont incompatibles avec le Marché commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, et notamment ceux qui consistent en :

- a) des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- b) des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;
- c) des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;
- d) des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- e) des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

f) des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 4. – Abus de position dominante

4.1 : Est incompatible avec le Marché commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie significative de celui-ci.

Sont frappées de la même interdiction, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par une ou plusieurs entreprises. Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché commun.

4.2 : Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

4.3 : Constituent une concentration au sens de l'article 4.1 alinéa 2 du présent Règlement :

a) la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;

b) l'opération par laquelle :

- une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins,

ou

- une ou plusieurs entreprises,

acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises ;

c) la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Art. 5.- Aides d'Etat

Par application des dispositions de l'article 88 (c) du Traité de l'UEMOA, sont incompatibles avec le Marché commun et interdites, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Les dispositions du présent article sont précisées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Art. 6. – Pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres.

6.1 : En application des dispositions des articles 4(a), 7 et 76(c) du Traité de l'UEMOA, les Etats membres s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Règlement et des textes subséquents. Ils s'interdisent notamment d'édicter ou de maintenir, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux et exclusifs, quelque mesure contraire aux règles et principes prévus à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité de l'Union.

Les Etats membres s'interdisent en outre, d'édicter des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité de l'UEMOA.

6.2 : Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du Traité relatives à la concurrence.

Cependant, dans l'hypothèse où l'application de ces règles fait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie, la Commission, conformément à l'article 89 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA, peut octroyer des exemptions à l'application de l'article 88 (a) et le cas échéant, de l'article 88 (b) du Traité.

Afin de bénéficier des exemptions prévues au paragraphe précédent, les parties intéressées et/ou les Etats membres auxquels elles sont rattachées doivent notifier la pratique à la Commission dans les conditions arrêtées, par voie de Règlement, par le Conseil des Ministres.

6.3 : La Commission veille à l'application des dispositions du présent article. Elle adresse aux Etats membres, au Conseil des Ministres de l'UEMOA, ainsi qu'aux autres institutions de l'Union, des avis et recommandations relatifs à tous projets de législation nationale ou communautaire susceptible d'affecter la concurrence à l'intérieur de l'Union, en proposant les modifications opportunes.

6.4 : Si l'Etat membre concerné ne se conforme pas à une décision, la Commission peut saisir la Cour de Justice de l'UEMOA, conformément aux articles 5 et 6 du Protocole additionnel n° 1 du Traité.

Art. 7. – Exemptions individuelles et par catégorie

En application de l'article 89 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA, la Commission peut déclarer les articles 88 (a) du Traité de l'UEMOA et 3 du présent Règlement inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords ;
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises ;
- et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 8. – Dispositions finales

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 Mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Tankpadja LALLE

REGLEMENT n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 (a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76 (c), 88, 89 et 90 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Règlement n° 1/96/CM/UEMOA, du 05 juillet 1996, portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Désireux de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

Considérant que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2001, du Comité des Experts ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. – Champ d'application du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante prévues aux articles 88 paragraphes (a) et (b) et 89 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA.

TITRE II. – POUVOIR DECISIONNEL DE LA COMMISSION

Art. 3. – Attestation négative

3.1 : La commission peut constater d'office ou sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphes (a) ou (b) du Traité ;

3.2 : Demande d'attestation négative : Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir du bénéfice d'une attestation négative en vertu du paragraphe précédent, doivent être notifiés à la Commission dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 du présent Règlement.

Art. 4. - Constatation des infractions :

4.1 : si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité, elle peut, suivant la procédure visée à l'article 16 du présent Règlement, contraindre les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

4.2 : - Sont habilités à présenter une demande à cet effet :

- a.) les Etats membres ;
- b.) toutes personnes physiques ou morales.

4.3 : -Lorsqu'elle a connaissance d'une opération de concentration constituant une pratique assimilable à un abus de position dominante aux termes de l'article 4.1, 2° alinéa du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, la Commission peut enjoindre aux entreprises, soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure, soit de modifier ou de compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

Art. 5. - Mesures provisoires

5.1 : La Commission peut, d'office ou sur demande, après audition dans les 15 jours des entreprises ou associations d'entreprises intéressées, adopter des mesures provisoires dans les 5 jours à compter de l'audition. L'audition est mise en œuvre en respect des règles prescrites à l'article 17 du présent Règlement.

5.2 : L'adoption d'une mesure provisoire doit nécessairement être suivie d'une décision d'ouverture de la procédure contradictoire sous l'article 16 du présent Règlement.

5.3 : Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave, irréparable et immédiate à l'économie générale, ou à celle du secteur intéressé, ou à l'intérêt des consommateurs, ou des concurrents.

5.4 : Les mesures provisoires peuvent consister en toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité d'une éventuelle décision ordonnant au terme de la procédure la cessation d'une infraction, et notamment :

- a) l'injonction de revenir à l'état antérieur ;
- b) la suspension de la pratique concernée ;
- c) l'imposition de conditions nécessaires à la prévention de tout effet anticoncurrentiel potentiel.

Les mesures provisoires doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

5.5 : En cas de non exécution des mesures provisoires, la Commission peut imposer les sanctions pécuniaires et astreintes prévues aux articles 22 et 23 du présent Règlement.

5.6 : Lorsque la mesure provisoire est décidée sur requête d'un intéressé, la Commission peut exiger de celui-ci qu'il présente une caution ou dépose un cautionnement.

5.7 : La validité des mesures provisoires ne peut excéder un délai de six mois et expire, en tout état de cause, lors de l'adoption par la Commission d'une décision définitive.

5.8 : La Commission peut à tout moment, par voie de décision, modifier, suspendre ou abroger les mesures provisoires.

5.9 : Ces mesures sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Art. 6. - Règlements d'exécution aux fins d'exemption par catégorie

6.1 : La Commission, en application de l'article 89 alinéa 3 du Traité et de l'article 7 du Règlement n° /2002/CM/UEMOA, peut adopter, par voie de Règlement d'exécution, des exemptions par catégorie. Les Règlements d'exécution portant adoption d'exemption par catégorie sont régis par l'article 6 paragraphes 2 à 8 ci-dessous relatifs aux conditions de forme et de fond.

6.2 : Peuvent notamment faire l'objet d'un règlement d'exécution aux fins d'exemption par catégorie (a) les accords de spécialisation, (b) les accords de recherche et de développement et (c) les accords de transfert de technologie. Ces trois catégories sont respectivement définies comme :

(a) Les accords par lesquels des entreprises s'engagent réciproquement, à des fins de spécialisation;

- soit à ne pas fabriquer elles-mêmes ou à ne pas faire fabriquer des produits déterminés et à laisser à leurs contractants le soin de fabriquer ces produits;

- soit à ne fabriquer ou ne faire fabriquer des produits déterminés qu'en commun.

(b) Les accords entre entreprises ayant pour objet :

- la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés ainsi que l'exploitation en commun de leurs résultats;

- l'exploitation en commun des résultats obtenus lors de recherches conjointes sur la base d'un accord antérieur;

- la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés, à l'exclusion de l'exploitation de leurs résultats dans la mesure où ils tombent sous l'interdiction de l'article 88 (a) du Traité.

c) Les accords entre entreprises, de licence de brevet ou licence de savoir-faire, et les accords mixtes de brevet et de savoir-faire et les accords comportant des clauses accessoires relatives à des droits de propriété intellectuelle autres que les brevets.

6.3 : Le Règlement d'exécution doit comprendre une définition des accords auxquels il s'applique et préciser notamment les restrictions et les clauses qui ne peuvent pas figurer dans les accords.

6.4 : Le Règlement d'exécution peut préciser la part de marché détenue par les parties à l'accord au delà de laquelle le bénéfice de l'exemption par catégorie ne pourra être invoqué par les parties.

6.5 : Le Règlement d'exécution portant adoption d'exemption par catégorie peut prévoir qu'il s'applique avec effet rétroactif.

6.6 : Le Règlement d'exécution peut être abrogé ou modifié en cas de changement de circonstances relatif à un élément qui fut déterminant pour son adoption. Le cas échéant, une période d'adaptation pour les accords et pratiques concertées visés par le Règlement antérieur doit être prévue.

6.7 : La Commission doit publier tout projet de Règlement d'exécution aux fins d'exemption par catégorie et recueillir les observations des personnes intéressées. D'autre part, la commission consulte le Comité consultatif de la Concurrence avant la publication du projet et avant d'adopter le Règlement d'exécution.

6.8 : La Commission constate d'office ou sur demande d'un Etat membre ou de personnes physiques ou morales, que dans un cas déterminé, des accords, décisions ou pratiques concertées, visés par un Règlement d'exécution aux fins d'exemption par catégorie, ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues à l'article 7 du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA. La Commission peut dans ce cas retirer le bénéfice de l'application du Règlement d'exécution portant adoption d'exemption par catégorie.

Art 7. : Décisions d'exemption individuelle : Obligation de notifier

7.1 : La Commission, en application de l'article 89 alinéa 3 du Traité, d'office ou sur demande des entreprises ou associations d'entreprises intéressées, peut déclarer inapplicable :

a) l'article 88 (a) à un accord, une décision ou une pratique concertée remplissant les conditions prévues à l'article 7 du Règlement, n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

b) l'article 88 paragraphes (a) et (b) aux ententes et abus de position dominante remplissant les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

7.2 Les accords, décisions et pratiques concertées, visés à l'article 88 (a) du Traité et les abus de position dominante visés à l'article 88 (b) remplissant les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir du bénéfice d'une exemption, doivent être notifiés à la Commission dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 du présent Règlement.

7.3 : Durée de validité et révocation des décisions d'exemption :

a) la décision d'exemption individuelle est accordée pour une durée déterminée et peut être assortie de conditions et de charges :

b) l'exemption individuelle peut porter, sur l'acte *ab initio*, quand bien même cela impliquerait l'application de l'exemption à une période antérieure à la date de notification :

c) la décision peut être renouvelée d'office ou sur demande si les conditions d'octroi d'une exemption individuelle continuent d'être réunies ;

d) la Commission peut révoquer, modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés : (i) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision, (ii) si les intéressés contreviennent à une charge ou condition dont la décision a été assortie, (iii) si la décision repose sur des indications inexacts ou incomplètes, ou a été obtenue frauduleusement, ou (iv) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 88 (a) qui leur a été accordée par la décision.

Dans les cas visés aux alinéas (ii), (iii) et (iv), qui précèdent, la décision peut aussi être révoquée avec effet rétroactif.

TITRE III. : DEMANDES, NOTIFICATIONS ET PLAINTES

Chapitre premier. – Demandes et notifications

Art. 8. – Personnes habilitées à présenter des demandes et notifications

8.1 : Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 3 du présent Règlement concernant l'article 88 (a) du Traité, ou une notification en application de l'article 7 du présent Règlement :

a) toute entreprise et toute association d'entreprises participant à des accords ou à des pratiques concertées ;

b) toute association d'entreprises qui prend des décisions ou se livre à des pratiques qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 88 (a) ;

En outre, conformément à l'article 6.2, 2^e alinéa du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, les parties intéressées et/ou les Etats membres auxquels elles sont rattachées, sont habilités à présenter une notification en application de l'article 7.1 du présent Règlement.

Si la demande ou la notification n'est présentée que par certains des participants visés au point a., ceux-ci en informent les autres participants.

8.2 : Est habilitée à présenter une demande en application de l'article 3 du présent Règlement concernant l'article 88 (b) du Traité, toute entreprise qui est susceptible de détenir, seule ou avec d'autres entreprises, une position dominante sur le marché commun ou dans une substantielle de celui-ci.

8.3 : Si les représentants de personnes, d'entreprises ou d'associations d'entreprises signent la demande ou la notification, ils doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.

8.4 : En cas de demande ou de notification collective, un mandataire commun, investi du pouvoir de transmettre et de recevoir des documents au nom de tous les demandeurs ou notifiants, doit être désigné.

Art. 9. – Dépôt des demandes et notifications

9.1 : Les demandes prévues à l'article 3 ainsi que les notifications prévues à l'article 7 du présent Règlement, doivent être présentées en utilisant le formulaire N, dont les spécifications figurent en annexe au présent Règlement. Dans l'hypothèse où la même pratique fait l'objet d'une demande d'attestation négative ainsi que d'une notification pour exemption individuelle, il y a lieu de n'utiliser qu'un seul formulaire.

9.2 : Les demandes et les notifications sont déposées auprès de la Commission à l'adresse indiquée dans le formulaire N en 10 exemplaires et leurs annexes en trois exemplaires.

9.3 : Les documents joints à la demande ou à la notification sont fournis en original ou en copie. S'il s'agit de copies, les demandeurs ou notifiants doivent certifier qu'elles sont conformes et complètes.

Art. 10. – Teneur des demandes et notifications

10.1 : Les demandes et les notifications doivent contenir les indications et les documents requis par le formulaire N. Ces indications doivent être correctes et complètes.

10.2 : Les demandes prévues à l'article 3 du présent Règlement et concernant l'article 88 (b) du Traité doivent comporter un exposé complet des faits indiquant, notamment, la pratique dont il s'agit et la position occupée par la ou les entreprises sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci pour les produits ou les services concernés par la pratique.

10.3 : La Commission peut dispenser de l'obligation de communiquer toute indication particulière requise par le formulaire N qui ne lui apparaît pas nécessaire pour l'examen de l'affaire.

10.4 : La Commission délivre sans délai aux demandeurs et notifiants un accusé de réception de la demande ou de la notification.

Art. 11. – Prise d'effet des demandes et notifications

11.1 : sans préjudice des paragraphes 2 à 5 ci-dessous, les demandes et notifications prennent effet à compter de la date de réception par la Commission. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

11.2 : Si la Commission constate que les indications contenues dans la demande ou notification, ou les documents y annexés, sont incomplètes sur un point essentiel, elle en informe sans délai par écrit le demandeur ou notifiant et fixe un délai approprié pour qu'il puisse les compléter. Dans ce cas, la demande ou la notification prend effet à la date de la réception des indications complètes par la Commission.

11.3 : Les modifications essentielles des éléments indiqués dans la demande ou notification, dont le demandeur ou notifiant a connaissance ou devrait avoir connaissance, doivent être communiquées à la Commission spontanément et sans délai.

11.4 : Les notifications contenant des informations inexacts ou dénaturées sont considérées comme des notifications incomplètes.

11.5 : Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande ou notification, la Commission n'a pas communiqué au

demandeur ou au notifiant l'information prévue au paragraphe 2, la demande ou la notification est présumée avoir pris effet à la date de sa réception par la commission.

Chapitre II. – *Plaintes*

Art. 12. – Une plainte contre un accord, décision ou pratique peut être déposée auprès de la Commission par toute personne physique ou morale.

Art. 13. – La plainte peut être verbale ou écrite. Dans le cas où une plainte écrite est constituée, il est recommandé que celle-ci contienne les informations suivantes :

- nom et adresse du plaignant, objet de la plainte et une copie de tout document utile ;
- description du produit en cause, indication de la nature et de la structure du marché pertinent ;
- décision sollicitée par le plaignant.

Art. 14. – La Commission doit respecter l'anonymat du plaignant si celui-ci en fait expressément la demande.

La commission pourra sanctionner sous forme d'amende comprise entre 1.000.000 francs CFA et 5.000.000 francs CFA, toute plainte jugée abusive car fondée intentionnellement sur des informations inexactes ou erronées.

TITRE IV. – *PROCEDURE D'ADOPTION DES DECISIONS PREVUES AUX ARTICLES 3, 4 et 7*

Chapitre premier. – *Procédure en cas de notification*

Art. 15. – Suite à une notification effectuée dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent Règlement, la procédure décisionnelle se présente comme suit :

15.1 : Dès réception d'une notification, la commission publie une brève communication reproduisant le "résumé non confidentiel" joint au formulaire de notification "N". Cette publication a pour objet d'inviter les parties tierces à faire des observations sur l'accord, la décision ou la pratique en question.

15.2 : Dans les six mois à compter de la notification, la commission peut, en application des articles 3 et 7 du présent Règlement décider d'octroyer une attestation négative ou une exemption individuelle.

15.3 : Si elle émet des doutes sur la compatibilité des accords, décisions ou pratiques concertées avec le marché commun, la Commission peut décider d'initier la procédure contradictoire visée à l'article 16 du présent Règlement.

15.4 : Pendant la période de six mois qui suit la notification, la Commission a le pouvoir de négocier avec les intéressés dans le but de rendre l'accord, la décision ou la pratique, compatibles avec le Traité de l'UEMOA. La Commission peut à cette fin conclure avec les parties un accord informel. Les demandes d'information, auditions ou autres procédures n'ont en aucun cas pour effet d'interrompre ni de suspendre le délai de six mois.

15.5 : Si dans un délai de six mois après la notification, aucune décision visée aux paragraphes 2 et 3 n'a été adoptée par la Commission, celle-ci est réputée avoir implicitement adopté soit une décision d'attestation négative, soit une décision d'exemption individuelle, basée respectivement sur les articles 3 et 7 du présent Règlement.

Chapitre II. – *Procédure contradictoire*

Art. 16. – La procédure contradictoire est initiée sur décision de la Commission suite à une plainte, une notification ou de sa propre initiative, en vue de l'adoption d'une décision basée sur les articles 3, 4 ou 7 du présent Règlement. La procédure contradictoire se déroule comme suit :

16.1 : Communication des griefs :

a) la Commission communique par écrit à chacune des entreprises et associations d'entreprises ou à un mandataire commun qu'elles ont désigné, les griefs retenus contre elles. Elle fixe le délai dans lequel les entreprises et associations d'entreprises ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue ;

b) les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit et dans le délai imparti leur point de vue sur les griefs retenus contre elles. Elles peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense dans leurs observations écrites, ainsi que joindre des documents jugés utiles.

16.2 : Suivant les principes posés à l'article 28 paragraphes 3 à 7 du présent Règlement, la Commission saisit le Comité consultatif de la Concurrence si elle envisage d'adopter une décision expresse sur la base des articles 3, 4 ou 7.

16.3 : Si dans les 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire, la Commission n'a adopté aucune décision, ce silence vaut décision implicite d'attestation négative ou d'exemption individuelle sur la base des articles 3 ou 7 du présent Règlement.

16.4 : Si au cours de la procédure contradictoire, des mesures provisoires sont adoptées en vertu de l'article 5 du présent règlement, le délai de 12 mois prévu au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à expiration des mesures provisoires.

TITRE V. - AUDITIONS

Art. 17. - Audition des intéressés et des tiers et droits de la défense

17.1 : La Commission doit procéder à une audition des parties contre lesquelles elle a retenu des griefs en vue de l'adoption de décisions sous les articles 3, 4, 5, 7, 22 et 23 du présent Règlement.

17.2 : Dans ses décisions, la Commission ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

17.3 : Dans la mesure où la Commission l'estime nécessaire, elle peut aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

17.4 : Observations orales :

a) la Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion de développer verbalement leur point de vue si celles-ci ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte ;

b) la Commission peut également donner à toute personne l'occasion d'exprimer oralement son point de vue.

17.5 : Convocation :

a) la Commission convoque les personnes à entendre pour la date qu'elle fixe ;

b) elle transmet sans délai copie de la convocation aux autorités compétentes des Etats membres qui peuvent désigner un fonctionnaire pour participer à l'audition.

17.6 : Audition- divers :

a) il est procédé aux auditions par les personnes que la Commission mandate à cet effet ;

b) les personnes invitées à se présenter comparaissent elles-mêmes, ou sont représentées, selon le cas, par des représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

Les personnes entendues par la Commission peuvent être assistées par leurs conseillers juridiques ou par d'autres personnes qualifiées admises par la Commission.

c) L'audition n'est pas publique. Chaque personne est entendue séparément ou en présence d'autres personnes invitées. Dans ce cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

d) Les déclarations de chaque personne entendue seront répertoriées de la façon jugée appropriée par la Commission. Une copie sera fournie à chaque personne entendue qui en fait la demande. Les secrets d'affaires et autres informations confidentielles seront éliminés avant communication d'une telle copie.

17.7 : Les Communications et convocations émanant de la Commission sont envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises contre reçu.

17.8 : Les droits de la défense des intéressés sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. L'accès au dossier est ouvert au moins aux parties directement intéressées tout en respectant l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

17.9 : Délais :

a) pour fixer le délai prévu à l'article 16.1.a du présent Règlement, la Commission prend en considération le temps nécessaire à l'établissement des observations ainsi que l'urgence de l'affaire. Le délai ne peut être inférieur à deux semaines ; il peut être prorogé ;

b) les délais courent le lendemain du jour de la réception ou de la remise des communications.

c) Avant l'expiration du délai fixé, les observations écrites doivent parvenir à la Commission ou être expédiées par lettre recommandée. Toutefois, lorsque ce délai prend fin un dimanche ou un jour férié, son expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

TITRE VI. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET VERIFICATIONS

Art. 18. - Demande de renseignements

18.1 : Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent Règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et associations d'entreprises ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

18.2 : Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une personne, à une entreprise ou à une association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

18.3 : Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 22 au cas où un renseignement inexact serait fourni.

18.4 : Sont tenus de fournir les renseignements demandés, dans le cas des entreprises, leurs propriétaires ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

18.5 : Si une personne, une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de Décision. La décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues aux articles 22 et 23, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la Décision.

18.6 : La Commission adresse simultanément copie de sa Décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Art. 19. – Enquêtes par secteurs économiques

19.1 : Si dans un secteur économique donné, l'évolution des échanges entre Etats membres, les fluctuations de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale et, dans le cadre de cette dernière demander aux entreprises de ce secteur économique tous les renseignements nécessaires à l'application des principes figurant à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

19.2 : La Commission procède à des études et recherches en matière de concurrence et incite au débat les acteurs économiques concernés et notamment, la Chambre consulaire régionale de l'Union, les organisations professionnelles, les chambres consulaires nationales, les organisations de consommateurs, les autorités nationales et étrangères de la concurrence, ainsi que les organisations internationales. Elle publie chaque année un rapport sur l'état de la concurrence dans l'Union.

19.3 : Les dispositions de l'article 28, et des articles 18, 20 et 21 sont applicables par analogie.

Art. 20. – Vérifications par les autorités des Etats membres :

20.1 : A la demande de la Commission, les autorités compétentes des Etats membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 21.1 ou qu'elle a ordonnées par voie de Décision prise en application de l'article 21.3. Les agents des autorités compétentes des Etats membres chargés de procéder aux vérifications sont dûment assermentés selon le droit national, et exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

20.2 : Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 21. – Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

21.1 : Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 90 du Traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

(i) A cet effet, les agents mandatés par la Commission dûment assermentés devant la Cour de Justice de l'UEMOA, sont investis des pouvoirs ci-après :

a) contrôler les livres et autres documents professionnels ;

b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels ; la Commission peut également prendre possession de ces livres et documents pendant une période maximum de 10 jours ;

c) demander sur place des explications orales ;

d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises, conformément aux dispositions pertinentes des lois nationales en la matière.

(ii) Suite à tout acte de vérification, l'agent mandaté dressera un procès-verbal de la vérification. Ce procès-verbal ainsi qu'une liste de tous les documents provisoirement retenus seront communiqués dans un délai maximum de 3 jours aux parties ainsi qu'à l'autorité nationale concernée.

21.2 : Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 22 du présent Règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

21.3 : Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de Décision. La Décision indique les sanctions prévues aux articles 22 et 23, ainsi que la possibilité de recours ouvert devant la Cour de Justice de l'Union contre la Décision.

21.4 : Les agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

21.5 : Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'Etat membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification.

TITRE VII - SANCTIONS PECUNIAIRES

Art. 22. - Amendes

22.1 : La Commission peut, par voie de Décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant maximum de 500.000 francs CFA, lorsque, de manière délibérée ou par négligence :

a). elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 3 ou d'une notification en application de l'article 7 ;

b). elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 18, paragraphes 3 ou 5, ou de l'article 19, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 18, paragraphe 5 ;

c). elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 20 ou de l'article 21, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 21, paragraphe 3.

22.2 : La Commission peut, par voie de Décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de 500.000 F CFA à 100.000.000 F CFA, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction ou dix pour cent des actifs de ces entreprises, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a). elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 88 (a), ou de l'article 88 (b) du Traité,

b). elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa (a) du présent Règlement.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

22.3 : Les dispositions de l'article 28 paragraphes 3 à 7 relatifs à la consultation du Comité Consultatif, sont applicables.

22.4 : Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal. Les sanctions prononcées par la Commission sont sans préjudice des

recours devant les juridictions nationales relatifs à la réparation des dommages subis. Les juridictions nationales peuvent demander des informations à la Commission en vue d'apprécier ces dommages.

22.5 : Les amendes prévues au paragraphe 2, alinéa a, ne peuvent pas être infligées pour des agissements postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à la décision par laquelle elle accorde ou refuse l'octroi d'une exemption, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification.

22.6 : Les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas applicables, dès lors que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire elle estime que les conditions d'application de l'article 88 (a), du Traité sont remplies et qu'une application de l'article 7 du Règlement n° 2002 /CM/UEMOA, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, n'est pas justifiée.

22.7 : Les recettes provenant des amendes visées à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sont versées au budget général de l'UEMOA. Le Conseil décide de l'affectation de ces ressources.

Art. 23 : - Astreintes

23.1 : La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50.000 F CFA à 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a). à mettre fin à une infraction aux dispositions des articles 88 (a) ou (b) du Traité conformément à une décision prise en application de l'article 4 du présent Règlement,

b). à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa (d) du présent Règlement,

c). à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 18, paragraphe 5,

d). à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de Décision prise en application de l'article 21, paragraphe 3.

23.2 : - Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

23.3 : - Les astreintes sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphes 3 à 7 relatifs à la consultation du Comité consultatif.

23.4 : - Les recettes provenant des astreintes visées à l'article 23.1 ci-dessus, sont versées au budget général de l'UEMOA. Le conseil décide de l'affectation de ces ressources.

TITRE VIII. - LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE POURSUITE ET D'EXÉCUTION

Art. 24. - Le principe de la prescription

i) Le pouvoir de la Commission d'infliger des sanctions en cas d'infraction à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité, ainsi que celui d'exécuter les décisions par lesquelles les amendes, sanctions ou astreintes sont infligées, est limité par un délai de prescription.

ii) La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

Art. 25. - Les délais de prescription

Le délai de prescription est fixé à :

1) Trois ans pour l'adoption de sanctions en cas d'infractions aux dispositions relatives aux demandes ou notifications des entreprises ou associations d'entreprises, à la recherche de renseignements ou à l'exécution de vérifications.

2) Cinq ans pour l'adoption de sanctions concernant toutes autres infractions.

3) Cinq ans pour l'exécution des décisions prononçant des sanctions pour toutes infractions à l'article 88 paragraphes (a) et (b) du Traité.

Art. 26. - L'interruption de la prescription

26.1. : - *Définition* : Certains actes entraînent l'interruption de la prescription. La prescription court à nouveau à partir de la fin de chaque interruption.

Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration (c'est-à-dire 6 et 10 ans respectivement), sans que la Commission ait prononcé une sanction ; ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément à l'article 27. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

26.2 : - Actes entraînant l'interruption en matière d'adoption de sanctions :

a). la prescription en matière de poursuites est interrompue par tout acte de la Commission ou d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction ;

b). constituent notamment des actes interrompant la prescription : i) les demandes de renseignements écrites de la Commission ou de l'autorité compétente d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission ainsi que les décisions de la Commission exigeant les renseignements demandés ; ii) les mandats écrits de vérification délivrés à ses agents par la Commission ou par l'autorité compétente d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, ainsi que les décisions de la Commission ordonnant des vérifications ; iii) l'engagement d'une procédure par la Commission, iv) la communication des griefs retenus par la Commission.

26.3 : - Actes entraînant l'interruption en matière d'exécution des sanctions : La prescription en matière d'exécution est interrompue : i) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende, de la sanction ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ; ii) par tout acte de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende, de la sanction ou de l'astreinte.

Art. 27. - Suspension de la prescription

La prescription en matière d'adoption de sanctions est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

TITRE IX. RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

Art. 28. - Liaison avec les autorités des Etats membres

28.1 : La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des Etats membres, copie des demandes et des notifications ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées en vue de l'adoption de décisions visées aux articles 3, 4 et du présent Règlement.

28.2 : Elle mène les procédures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des Etats membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

28.3 : Il est créé un Comité consultatif de la Concurrence, composé de fonctionnaires compétents en matière de concurrence. Chaque Etat membre désigne deux fonctionnaires qui le représentent et qui peuvent être remplacés en cas d'empêchement par d'autres fonctionnaires. Le fonctionnement du Comité est régi par un Règlement intérieur adopté par la Commission après avis du Comité.

Lorsque le Comité est amené à statuer sur une affaire relevant d'un secteur d'intérêt économique général, la délégation de chaque Etat membre devra comprendre un représentant de l'agence nationale de régulation du secteur concerné ou à défaut un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.

28.4 : Le Comité consultatif en matière de concurrence est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 6 du Règlement n° 2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA. Il est également consulté sur le niveau des sanctions pécuniaires prévues aux articles 22 et 23 du présent Règlement.

28.5 : La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur invitation de la Commission. A cette invitation, sont annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner. La réunion a lieu au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. La Commission peut exceptionnellement abréger ce délai de manière appropriée en vue d'éviter un préjudice grave à une ou plusieurs entreprises concernées par une opération de concentration.

28.6 : Le Comité consultatif émet son avis sur le projet de décision de la Commission, le cas échéant en procédant à un vote. Le Comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés, à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente. Cet avis est consigné par écrit et sera joint au projet de décision.

28.7 : Le Comité consultatif peut recommander la publication de l'avis. La Commission peut procéder à cette publication. La décision de publication tient dûment compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués ainsi que de l'intérêt des entreprises concernées à ce qu'une publication ait lieu.

TITRE X. – RECOURS ET PUBLICITE DES DECISIONS

Art. 29. – Publicité des décisions

29.1 : La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 3, 4, 5, 7, 22 et 23 du présent Règlement.

29.2 : La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision ; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

29.3 : Registre de la Concurrence :

a) Un registre de la concurrence est tenu par la Commission. Y sont rapportées toutes les affaires ayant fait l'objet d'une demande en application de l'article 3, d'une notification en application de l'article 7 ou d'une procédure contradictoire sous l'article 16 du présent Règlement.

b) L'inscription au registre inclut les noms des parties, une brève description de la pratique en cause, et le cas échéant, le dispositif de la décision.

c) L'accès au registre est ouvert à toute personne. En fonction de ses moyens techniques, la Commission pourra rendre le registre accessible sur Internet.

Art. 30. – Secret professionnel

30.1 : Les informations recueillies en application des articles 18 à 21, ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

30.2 : La Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application du présent règlement et qui par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

30.3 : Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Art. 31. – Recours juridictionnels

La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'Union.

En vertu de l'article 8 du Protocole précité, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux Etats membres et au Conseil. Ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale contre tout acte lui faisant grief.

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 du Règlement n° 1/96/CM/UEMOA du 5 juillet 1996, la Cours de Justice statue, avec compétence de pleine juridiction, sur les recours intentées contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut modifier ou annuler les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes ou imposer des obligations particulières.

Art. 32. – Notes interprétatives

L'annexe n°1, relative aux notes interprétatives fait partie intégrante du présent Règlement.

Art. 33. – Dispositions finales

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Tankpadja LALLE

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT N° 3/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES AUX ENTENTES ET ABUS DE POSITION DOMINANTE A L'INTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

NOTES INTERPRETATIVES DE CERTAINES NOTIONS

Note 1 : La notion d'entreprise

Dans l'application de la législation communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise se définit comme une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels, et immatériels, exerçant une activité économique, à titre onéreux, de manière durable, indépendamment de son statut juridique, public ou privé, et de son mode de financement, et jouissant d'une autonomie de décision.

Ainsi, au sens des règles de concurrence de l'Union, les entreprises peuvent être des personnes physiques, des sociétés civiles ou commerciales ou encore des entités juridiques ne revêtant pas la forme d'une société.

Note 2 : Les notions " d'accord, de décision d'associations et de pratiques concertées " au sens de l'article 88 (a) du Traité.

L'article 3 du Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, basé sur l'article 88 (a) du Traité interdit

les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union. Le contenu de ces accords, décisions et pratiques est précisé par le Règlement. En ce qui concerne la forme juridique qu'emprunteront ces actes, la Commission appliquera une interprétation large des notions d'accord, de décisions et de pratiques qui peuvent être regroupés sous le terme " ententes ". En particulier, l'existence d'un accord entre parties au sens de l'article 88 (a) n'implique pas nécessairement un contrat écrit. Il suffit que l'acte résulte d'un accord de volonté entre les parties pour tomber dans le champ d'application de l'article 88 (a). Les décisions d'associations d'entreprises se manifesteront notamment sous la forme de délibérations des associations professionnelles. Enfin, de simples comportements parallèles pourront constituer un accord ou une pratique concertée.

Note 3 : La notion de " position dominante " au sens de l'article 88 (b) du Traité

L'article 88 (b) du Traité sanctionne les abus de position dominante. Dans l'application de cet article, la Commission contrôlera les pratiques unilatérales d'entreprises en situation de position dominante. Cette dernière notion se définit comme la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur. L'existence d'une position dominante dépend de nombreux critères.

Le critère le plus déterminant sera la part de marché qu'occupe une entreprise sur le marché en cause. Cette part se calcule en tenant compte des ventes réalisées par l'entreprise concernée et de celles réalisées par ses concurrents. Il y aura lieu de prendre en considération d'autres facteurs que la part de marché et notamment :

- l'existence de barrières à l'entrée : ces barrières peuvent résider dans des obstacles législatifs et réglementaires ou dans les caractéristiques propres au fonctionnement du marché en cause. Par exemple, peuvent constituer des barrières à l'entrée la complexité technologique propre au marché de produit, la difficulté d'obtenir les matières premières nécessaires ainsi que des pratiques restrictives des fournisseurs déjà établies.

- L'intégration verticale.

- La puissance financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient.

Note 4 : La notion de " marché en cause "

Afin d'apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une pratique et notamment, pour identifier une position dominante, la Commission utilisera comme critère la part

de marché détenue par les parties à la pratique. Pour pouvoir déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini avec précision le "marché en cause". Ce marché est le résultat de la combinaison entre "le marché de produits en cause" et le "marché géographique en cause".

Le marché de produits en cause comprend tous les produits et /ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Les facteurs considérés comme déterminants dans l'identification de ce marché sont les suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications de produits (nomenclatures des associations professionnelles)

Le marché géographique en cause correspond quant à lui au territoire sur lequel les entreprises concernées, contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes. Les facteurs considérés comme déterminants sont les suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou des services concernés ;
- l'existence de barrières à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- des différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- les coûts de transport.

Ainsi, dans l'appréhension du marché en cause dans une affaire d'abus de position dominante, le territoire géographique d'un Etat membre, quelque soit le poids économique de celui-ci, pourra être considéré comme une "partie significative du marché commun", au sens de l'article 4.1 du Règlement n° 2002/CM/UEMOA, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

Note 5 : La distinction entre "accords verticaux" et "accords horizontaux"

Il est possible de distinguer les accords entre entreprises en deux catégories, à savoir, les accords dits "verticaux" et les accords dits "horizontaux". Cette distinction est importante du fait que les premiers sont considérés comme, en principe, moins restrictifs de la concurrence que les seconds.

Les accords horizontaux sont des accords conclus à un même niveau de production ou de distribution (i.e. accords entre producteurs ou accords entre détaillants). Les accords horizontaux incluent notamment les accords portant sur l'échange d'informations, la répartition des marchés, l'exploitation en commun d'une activité et toute autre forme d'entente entre opérateurs du même niveau de production ou de distribution.

La catégorie des accords verticaux est constituée d'accords conclus entre deux ou plusieurs entreprises, dont chacune opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties à l'accord peuvent acquérir, vendre ou revendre certains biens ou services.

Bien que potentiellement restrictifs de la concurrence, les accords verticaux emportent néanmoins des effets positifs pour la concurrence. Toute entrée dans un marché nécessite de lourds investissements et entraîne des risques. Elle est souvent facilitée par la conclusion d'accords entre des producteurs désireux d'intégrer un nouveau marché et des distributeurs locaux. Une distribution efficiente est en outre un élément du jeu de la concurrence inter-marques qui procure des avantages au consommateur.

Cette qualité propre aux accords verticaux justifie une politique plus souple de la Commission à leur égard. Selon cette politique, la Commission considérera que sont en principe hors du champ d'application de l'article 88 (a) tous les accords verticaux à l'exception de deux types d'accords dont les effets anticoncurrentiels sont jugés plus importants que leurs effets positifs pour la concurrence en particulier en ce qu'ils font obstacle à l'intégration des marchés en cause. Ces deux catégories sont d'une part les accords comportant une protection territoriale absolue et d'autre part ceux portant sur la fixation du prix de vente ;

Demeurent également sous le contrôle stricte de la Commission tous les accords verticaux entre parties occupant une position dominante sur le marché en cause. En d'autres termes, aucun des accords verticaux ne sort du champ d'application de l'article 88 (b) portant sur les abus de position dominante.

ANNEXE N° 2 AU REGLEMENT N° 2002/CM/
UEMOA du 23 mai 2002 RELATIF AUX PROCÉ-
DURES APPLICABLES AUX ENTENTES ET
ABUS DE POSITION DOMINANTE A
L'INTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

SPECIFICATIONS DU FORMULAIRE N :
FORMULAIRE OBLIGATOIRE POUR LES
DEMANDES ET NOTIFICATIONS POUR
ATTESTATION NEGATIVE ET POUR EXEMPTION

Section préliminaire : Règles régissant le formulaire N et informations préliminaires

1. Doit être indiquée sur la première page de la demande ou notification, la mention "Demande d'attestation négative/ Notification selon le formulaire N". Les parties notifiantes doivent indiquer si la notification vise à l'octroi d'une attestation négative, d'une exemption, ou indifféremment de l'une ou l'autre.

2. La remise de ce formulaire n'exclut en aucun cas la possibilité pour la Commission de requérir des informations supplémentaires.

3. Les notifiants doivent indiquer dans la demande/ notification (ci-après, la notification) quelles informations doivent être considérées comme confidentielles.

4. Résumé non confidentiel : Dès réception d'une notification, la Commission peut publier une brève communication invitant les parties tierces à faire des observations sur l'accord en question. Cette communication ne contiendra aucune information considérée comme confidentielle. A cet effet, le notifiant doit répondre aux questions suivantes sans y inclure d'information confidentielle :

a) Indiquez les noms des parties à l'accord notifié ainsi que les groupes d'entreprises auxquelles elles appartiennent.

b) Donner un court résumé de la nature du contenu et des objectifs de l'accord. A titre indicatif, ce résumé ne devrait pas excéder cent mots ;

c) Identifiez les secteurs de produits affectés par l'accord en question.

5. Documents à soumettre à la notification : La notification dûment établie est présentée en un exemplaire unique. Elle doit comporter les versions finales de tous les accords qui font l'objet de la notification et doit être accompagnée des documents suivants :

a) 10 copies de la notification elle-même ;

b) trois copies des rapports et comptes annuels de toutes les parties à l'accord, faisant l'objet de la notification pour les trois dernières années ;

c) trois copies des études de marché ou des documents prévisionnels les plus récents, aussi bien internes qu'externes, afin d'évaluer ou d'analyser le (s) marché (s) affecté (s) en ce qui concerne les conditions de concurrence, les concurrents (réels et potentiels) et la situation du marché. Chaque document doit préciser le nom et la fonction de l'auteur.

d) trois copies des rapports et des analyses qui ont été préparés par ou pour tout cadre(s) ou directeur (s) afin d'évaluer ou d'analyser l'accord notifié.

6. Si la notification est présentée pour le compte d'une seule entreprise ou d'une partie seulement des entreprises parties à l'accord/ pratique objet de la notification, il est nécessaire de confirmer que les autres entreprises ont été informées en précisant par quel moyen elles l'ont été.

7. Doivent être mentionnés dans la notification tous contacts formels pris avec d'autres autorités de la concurrence au sujet de la présente notification en désignant les autorités concernées et en précisant la nature du contact pris. Doivent également être mentionnés toutes procédures antérieures, ou tous contacts officiels avec la Commission ou avec les autorités et juridictions nationales des Etats membres de l'UEMOA.

Section : Identité des parties

8. Veuillez énumérer les entreprises pour le compte desquelles la notification est présentée, en indiquant leur dénomination légale ainsi que leur nom commercial.

9. Veuillez décrire brièvement les entreprises ou associations d'entreprises à l'origine de la notification. Précisez leur objet social ainsi que leur champ territorial d'activité.

10. Enumérez les associés qui possèdent pour une participation significative dans le capital de la société. Précisez s'ils possèdent une participation dans une autre société.

11. Si la notification est présentée pour le compte d'un tiers ou de plusieurs personnes, veuillez indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la qualité du représentant et joindre à la notification l'autorisation écrite d'agir pour le compte de l'entreprise ou des entreprises présentant la notification.

12. Appartenance à un groupe d'entreprises : Indiquez l'identité des groupes auxquels appartiennent les parties. Précisez les secteurs d'activité de ces groupes ainsi que le chiffre d'affaire mondial de chaque groupe.

Section 2 : - L'objet de la notification

13. Faire une brève description de l'accord, de la décision ou de la pratique qui fait l'objet de la présente notification.

14. Le marché en cause :

a) Veuillez expliquer la définition du (ou des) marché (s) de produits en cause sur laquelle, à votre avis, la commission doit fonder son analyse de la notification. En particulier, veuillez indiquer les produits ou services spécifiques directement ou indirectement affectés par l'accord notifié en identifiant les catégories de produits considérés comme étant substituables selon votre définition du marché.

b) Veuillez expliquer la définition donnée au(x) marché(s) géographique(s) en cause sur laquelle, à votre avis, la commission doit fonder son analyse de la notification. En particulier, veuillez identifier les pays dans lesquels les parties sont actives sur le(s) marché(s) de produits en cause.

c) Veuillez préciser pour chacun des pays concernés, le chiffre d'affaires des entreprises parties à l'accord, la décision ou la pratique, ainsi que les parts de marché et leur évolution pendant les trois dernières années.

d) Indiquez les noms et parts de marché de vos concurrents (y compris les entreprises étrangères ou importateurs) détenant une part de marché supérieure à 5%.

e) Veuillez donner votre avis sur l'entrée sur le marché et la concurrence potentielle par rapport aux produits et aux secteurs géographiques.

15. Renseignements sur l'accord :

Veuillez détailler les clauses figurant dans l'accord qui pourraient être susceptibles de restreindre la liberté des participants de prendre des décisions commerciales autonomes, concernant par exemple :

- les prix d'achat ou de vente, les remises ou d'autres conditions de transaction ;
- les quantités de produits à fabriquer ou à distribuer ou de services à offrir ;
- le développement technique ou les investissements ;
- le choix des marchés ou des sources d'approvisionnement ;
- les achats à des tiers ou les ventes à des tiers ;
- l'application de conditions identiques à des livraisons de biens ou de services équivalents ;
- l'offre séparée ou conjointe de produits ou services distincts.

Section 3. – *Motifs justifiant l'exemption ou l'attestation négative*

16. motifs justifiant l'octroi d'une attestation négative :

a) Indiquez les motifs, c'est-à-dire les effets de l'accord ou du comportement qui selon vous, peuvent soulever des problèmes de compatibilité avec les règles de concurrence de l'UEMOA.

b) Exposer les faits et les motifs d'où résulte à votre avis la non-applicabilité de l'article 88 paragraphes (a) ou (b), c'est-à-dire, pourquoi l'accord, la décision ou la pratique n'ont pas pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'UEMOA, ou pourquoi votre entreprise n'a pas de position dominante ou pourquoi son comportement ne constitue pas un abus de celle-ci.

17. Motifs justifiant l'octroi d'une exemption :

Dans le cas d'une notification pour exemption, veuillez expliquer :

a) en quoi l'accord, la décision ou la pratique contribue à améliorer la production ou la distribution de biens ou services et/ ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;

b) comment les utilisateurs tirent une partie équitable du profit résultant de cette amélioration ou de ce progrès ;

c) en quoi les dispositions restrictives de l'accord sont indispensables pour atteindre les objectifs mentionnés au point (a). Expliquer en quoi les avantages issus de l'accord tels qu'invoqués dans la notification, ne pourraient pas être obtenus ou ne pourraient pas être obtenus avec autant de rapidité et d'efficacité ou seulement à un coût plus élevé ou avec moins de chance de succès i) en l'absence de la conclusion de l'accord en entier, ii) sans les clauses susceptibles de restreindre la liberté des participants de prendre des décisions commerciales autonomes ;

d) comment l'accord n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits ou services en cause.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5972-DG appartenant à M^{me} Anna Varlet. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 73/TH appartenant à M^{me} Georgette Taraf épouse Rebeiz. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1158/TH appartenant aux consorts Slaylaty. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2136/TH et 2167/TH appartenant aux sieurs Georges Jacob et Constantin Boughasi. 1-2

Edude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2365/TH appartenant au sieur Doudou dit Mamadou Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2509/TH appartenant au sieur Stéphane Assad. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3617/TH appartenant au sieur Sidy Ndiaye. 1-2

Edude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue Anne Marie Javouhey x Ibrahima Sarr, Sud, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 933 de Saint-Louis, appartenant à M. Fernand Marie Louis Brigaud. 1-2

Edude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 22827/DG appartenant à M. Malick Diallo. 1-2

Edude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Piline Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3284/DG appartenant au sieur Adama Sarr. 1-2

Edude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13176/DG appartenant à la Société nationale de recouvrement « S.N.R. ». 1-2

Edude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6841-DG, propriété de M. André Coulbary. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501-DG appartenant au sieur Serigne Mboup. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6696-DG appartenant au sieur Mbande Dioume. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 875 de Dakar Plateau (ex-19329-DG) appartenant à la Banque nationale de Développement au Sénégal dont le siège est à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1736 de Thiès appartenant au sieur Kane Mamadou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5233-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5664-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15646-DG appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 264 de Saint-Louis appartenant à la CFAO - Afrique Auto. 1-2